

3 1 OCT. 1963

REGION FRANCHE-COMTE  
Subdivision de VESOU

ARRÊTÉ 3D/3/I/61 n° 2.404 du 12 décembre 1961  
 autorisant l'installation à MARNAY par la Société  
 Sodecal, d'un établissement de traitement anodique  
 de l'aluminium.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;
- VU les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 décembre 1960 ;
- VU la nomenclature des établissements classés, annexée au décret du 20 mai 1953, modifiée et complétée par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;
- VU la demande par laquelle M. Pierre FRAINIER, Gérant de la Société SODECAL ayant son siège social à MARNAY, sollicite l'autorisation d'ouvrir dans cette localité, route de GRAY, un établissement de traitement anodique de l'aluminium ;
- VU le plan des lieux ;
- VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de MARNAY ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des divers services consultés ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail, Inspecteur des établissements classés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.- M. Pierre FRAINIER, Gérant de la Société SODECAL est autorisé à ouvrir à MARNAY, route de GRAY, un établissement de traitement anodique de l'aluminium, compris dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans lequel seront effectuées les opérations ci-après :

- 2565 - traitement électrolytique des métaux (n° 288 de la nomenclature),  
 2450 - teinturerie (n° 395 de la nomenclature),  
 2560 - découpage de métaux et alliages, le travail se faisant par chocs mécaniques (n° 281 de la nomenclature),

ARTICLE 2.- L'intéressé devra se conformer strictement aux prescriptions ci-après :

.../...

## I - HYGIENE DES TRAVAILLEURS :

Les prescriptions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, édictées dans les articles 66 et 66 a du Livre II du Code du Travail, ainsi que celles des règlements d'administration publique, prises en exécution de l'article 67 du même Code.

## II - ETABLISSEMENTS CLASSES.

### Dispositions générales.

- a) L'atelier sera installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.
- b) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- c) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- d) L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble, avec pelles de projection, etc.

### Dispositions particulières.

#### A) Travail des métaux.

- a) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

- b) Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés ;
- c) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre vingt heures et sept heures.

### B - Traitement des métaux.

- a) Les murs et le sol de l'atelier, susceptibles, en raison de leur proximité des baignoires, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement ;
- b) L'atelier sera bien ventilé ; les gaz et buées éventuelles seront évacués à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'inconfort pour le voisinage ;
- c) Les gaz provenant du traitement des métaux par les acides seront évacués au dehors sans que le voisinage puisse en être incommodé ;
- d) Les locaux renfermant les acides seront aménagés de telle sorte qu'aucune fuite accidentelle d'acide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'établissement. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les fumées acides provenant de la manutention et de l'emploi de ces produits ;
- e) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953, relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

### III - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

- a) Toutes mesures seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion pouvant résulter des dépôts de poudre, de tournures, de limailles ou de copeaux d'aluminium ;
- b) un robinet d'incendie armé, type réduit de 20 m/m, sera installé, à chaque extrémité de l'atelier. Ces appareils seront armés de 20 m. de tuyaux conservant en permanence la forme cylindrique et d'une lance munie d'un diffuseur (Le débit et la pression de la canalisation de la ville seront à contrôler) ;
- c) la chaufferie et le dépôt de mazout seront installés conformément aux règlements en vigueur ;
- d) l'installation électrique sera réalisée suivant les règles de l'art. Un interrupteur général permettra de couper le courant (force et lumière) en dehors des heures de travail.
- e) quatre extincteurs pour feux de nature électrique seront répartis dans l'atelier ;
  - un extincteur à neige carbonique et une caisse de sable de 50 kgs au moins avec pelle de projection, seront placés près de l'accès de la chaufferie ;
- f) une consigne d'incendie (annexe jointe) sera affichée dans le bureau de la Direction et dans l'accès principal de l'usine.

.../...

ARTICLE 3.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4.- L'établissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du service départemental d'Inspection des établissements classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de MARNAY et inséré aux frais du pétitionnaire, par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du département.

Une copie dudit arrêté sera conservée dans les archives de la Mairie de MARNAY.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés à BELFORT et le Maire de MARNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FRAINIER par les soins du Maire de MARNAY.

VESOUL, le 12 décembre 1961

LE PREFET,  
René-Yves DEBIA.

ANNEXE A L'ARRETE n° 2.404 du 12 décembre 1961

CONSIGNE GENERALE EN CAS d'INCENDIE

- 1°) - Tout ouvrier, tout employé découvrant un début d'incendie qu'il ne peut éteindre sur le champ prévient immédiatement le Contremaître, le Chef de Service le plus proche.
- 2°) - Eviter, surtout, la panique. Garder son sang froid. Ne pas crier "Au Feu".
- 3°) - Si le Contremaître, le Chef de Service, le Chef de l'Equipe particulière d'incendie ou le Directeur, jugent que le feu ne peut être maîtrisé, en moins d'une minute, avec les moyens d'extinction dont ils disposent, ils alertent les pompiers de la commune, le centre de secours contre l'incendie (Centre de VALAY, n° de téléphone : 18).  
  
Ne pas perdre de vue que l'intervention des sapeurs-pompiers est gratuite et qu'aucun grief ne sera formulé pour un appel n'ayant pas nécessité la mise en oeuvre des secours.
- 4°) - Le Directeur ou son remplaçant :
  - a) organisera la lutte contre le feu,
  - b) fera grouper vers le sinistre les appareils d'extinction (extincteurs, seaux-pompes, etc ...) répartis dans l'établissement,
  - c) désignera une personne (généralement le concierge), pour ouvrir toutes les portes donnant sur l'extérieur, attendre les sapeurs-pompiers et les conduire sur le lieu du sinistre,
  - d) fera fermer, s'il le juge utile, l'arrivée du gaz au compteur,
  - e) fera actionner, s'il le juge utile, le signal sonore (sonnerie, cloche, sirène) ordonnant l'évacuation de l'établissement.
- 5°) - Des exercices d'évacuation de l'établissement par le personnel auront lieu inopinément.  
  
Le personnel non employé à la lutte contre le feu se rendra à un emplacement désigné à l'avance (cour - voie publique) où il se tiendra à la disposition de la Direction et du Chef de détachement de sapeurs-pompiers.
- 6°) - Le personnel de l'établissement sera exercé à la manœuvre des appareils d'extinction (robinets d'incendie - extincteurs - seaux-pompes), dont les emplacements figureront à la présente consigne.
- 7°) - Le personnel des équipes particulières d'incendie sera nommé désigné sur la consigne.
- 8°) - Une pancarte indiquant "EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT GRAVE, APPELER LES SAPEURS-POMPIERS - N° DE TELEPHONE : 18 A VALAY. PRECISER, DANS L'APPEL, LA NATURE DU SINISTRE : INCENDIE, FEU DE CHEMINEE, ASPHYXIE, ELECTROCUTE, ETC ..." sera placée dans le Cabinet du Directeur et dans la loge du concierge.

NOTA:- La présente consigne sera affichée dans l'accès principal de l'établissement.